

du Canada. Les deux écoles pénitentiaires fournissent d'excellentes installations pour les réunions du Service (directeurs d'institutions et autres groupes particuliers de fonctionnaires).

Les quartiers généraux du Service sont situés à Ottawa. En 1962, des directorats régionaux ont été établis à Kingston et à Saint-Vincent-de-Paul pour l'Ontario et le Québec respectivement.

Sous-section 3.—La libération conditionnelle au Canada*

La libération conditionnelle est un moyen par lequel un détenu d'une institution au Canada peut être libéré s'il a manifestement l'intention de s'amender. La libération conditionnelle a pour but de protéger la société, grâce à la réadaptation du détenu. La Commission des libérations conditionnelles s'intéresse autant à la protection de la société qu'à la réforme du détenu, et il ne faut pas laisser le bien-être d'un détenu venir compromettre le succès du régime des libérations conditionnelles ni la protection du public.

La Commission des libérations conditionnelles a pour fonction de choisir dans les différentes maisons pénales du Canada, les détenus qui manifestent le désir sincère de s'amender et les aider à le faire en leur accordant la libération conditionnelle. Le détenu peut ensuite purger le reste de sa peine dans la société, mais sous surveillance et subordonnement à des restrictions et à des conditions touchant sa conduite et son comportement, qui sont destinées à assurer son bien-être et à protéger la société. La Commission n'est pas un organisme de revision et ne s'occupe pas de la justesse des condamnations ni de la longueur des peines; elle ne fait que décider dans chaque cas s'il existe une possibilité raisonnable de réforme. La libération conditionnelle n'est pas une question de clémence et n'est pas accordée par compassion ou pour des motifs humanitaires, mais uniquement s'il semble y avoir une possibilité raisonnable que le détenu observera la loi.

La Commission nationale des libérations conditionnelles, établie en janvier 1959, se compose d'un président et de quatre membres (dont une femme). Elle a été constituée en vertu de la loi sur les libérations conditionnelles des détenus (S.C. 1958, chap. 38) entrée en vigueur le 15 février 1959 pour remplacer l'ancienne loi sur les libérations conditionnelles. Elle a juridiction sur tous les adultes détenus dans quelque prison du Canada par suite d'une condamnation pour infraction contre une loi du Parlement. Elle a aussi le pouvoir de révoquer ou de suspendre toute condamnation à la peine du fouet ou toute ordonnance rendue sous l'empire du Code criminel et interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile.

La décision de la Commission s'appuie, en chaque cas, sur les rapports qu'elle reçoit de la police, du magistrat ou du juge d'instruction et de différentes personnes qui s'occupent des détenus dans les institutions. Elle obtient aussi des rapports du psychologue ou du psychiatre lorsque c'est possible. Au besoin, une enquête a lieu sur le milieu où a vécu le détenu afin d'obtenir autant de renseignements que possible sur sa famille, son passé, son travail et son rang social. On l'évalue d'après tous ces rapports afin de déterminer si son comportement a changé et s'il s'amendera. Le détenu n'a pas à consulter un avocat pour demander sa libération conditionnelle; il en fait la demande par écrit et l'institution l'aide à rédiger sa lettre. Une autre personne peut aussi faire la demande en son nom, mais la Commission examine toutes les condamnations de plus de deux ans sans qu'on le lui demande. Dès qu'une demande de libération est faite, on crée un dossier et l'enquête commence; les résultats sont soumis aux décisions de la Commission.

Le personnel de la Commission, à Ottawa, étudie toutes les demandes et tous les rapports. En plus de ce personnel central, il y a au Canada 24 fonctionnaires dans dix bureaux régionaux. Ils accordent des entrevues aux détenus qui ont fait une demande de libération afin de leur permettre de présenter leur cause de vive voix au représentant de la Commission. Les fonctionnaires soumettent, en outre, un rapport de l'entrevue

* Rédigé par T. G. Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa.